

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D' OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE

34 , RUE DES LOIS

31039 TOULOUSE CEDEX 9

Affaire suivie par Paul Chatail 05 61 10 68 11

Toulouse, le 21 avril 2020

Le Directeur régional des finances publiques

à Madame Estelle Mollo-Gené et M. Jean Marc Servel

représentants de la CGT

Objet : Droit d'alerte déposé par la CGT en date du 20 avril 2020

Par courrier en date du 20 avril 2020, vous déposez un droit d'alerte relatif à la gestion de la pandémie de coronavirus.

Au regard de l'examen des points que vous développez, je vous apporte les précisions suivantes.

1) Au regard de la forme du droit d'alerte

En application de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982, "le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8."

En l'espèce, pour être juridiquement valable, le droit d'alerte devrait dans l'absolu comporter les éléments suivants :

- service concerné
- poste de travail
- nom du ou des agents exposés
- description du danger grave et imminent -
- description de la défaillance constatée (et depuis quand).

La demande déposée par la CGT ne répond pas à la description précise attendue telle que visée ce dessus .

2) Au regard du fonds

Dans votre courrier du 20 avril, vous dénoncez la reprise de l'activité avec une densité dans les bureaux qui est considérée comme "dangereuse".

Vous regrettez également qu'il n'y ait pas de renvoi des appels des plateformes chez les agents, et qu'il n'y ait pas eu d'investissements massifs dans les téléphones mobiles et les ordinateurs portables pour permettre le maintien à domicile des agents.

21 Au regard de l'argument sur le présentiel.

La présence des agents dans les services a été déterminée par rapport au plan de continuation d'activité (PCA). Cette présence est donc une présence strictement limitée aux besoins prioritaires de service public.

Contrairement à ce que vous précisez, le taux des agents en « présentiel » n'est pas excessif. Il oscille, depuis le début de la période, dans une fourchette comprise entre 17 et 19 % des effectifs soit en dessous de la moyenne des directions de l'inter-région. Le taux de télétravail s'établit, lui, à 19 % soit à la moyenne des autres directions de l'inter-région.

L'argument d'une présence excessive dans les services me semble ne pas pouvoir être retenu.

22 La campagne d'impôt sur le revenu

Vous justifiez votre droit d'alerte au regard du présentiel que vous jugez excessif à l'occasion de la campagne d'impôt sur le revenu ouverte à compter du 20 avril.

Tout d'abord, le Directeur général a confirmé dans son message sur Ulysse du 17 avril qu'il n'y aurait pas d'accueil physique des usagers dans les locaux pour cette campagne, ce qui réduit les risques de contamination mais nécessite un renforcement des capacités de traitement à distance (courriel et téléphone).

Cependant, toutes les activités que suppose ce type d'accueil ne peuvent pas être effectuées en télétravail. La présence d'agents est donc indispensable sur site.

Le renseignement à distance des contribuables dans le cadre de la campagne déclarative (campagne IR/IFI) et le traitement des déclarations reçues en vue de leur taxation à l'été sont désormais des missions indispensables au fonctionnement des missions essentielles de l'État et des administrations publiques. Elles sont inscrites au PCA Covid-19 depuis le 16 avril dernier.

Le DRFiP a rappelé l'approche progressive qui devait être réservée dans la mobilisation des équipes au fur et à mesure de l'avancement de la campagne. Les chefs de service ont été aussi informés de cette directive d'application stricte. Nous y veillerons de près en liaison avec chaque chef de service.

S'agissant des mesures prises, elles vous ont été rappelées lors du CHS du 14 avril et lors des conférences téléphonées, deux fois par semaine, avec l'ensemble des OS. Le DRFiP s'est engagé à ce que cette campagne, moment fort du service public, soit faite dans le strict respect des mesures barrière définies par le Secrétariat général du Ministère.

Ces mesures de protection renforcées sont de plusieurs ordres :

- l'installation immobilière a été revue afin qu'elle soit compatible avec les mesures de distanciation (les plans, avec positionnement des agents à 2m5 entre eux, ont été visés et approuvés par l'ISST). Ces plans, dont vous avez été destinataires, ont été affichés et vous ont été distribués. Le cadre chargé du pilotage de cette opération s'est assuré de la correcte mise en application de ces directives. Je suis tenu au courant de tout dysfonctionnement et veillerai, en lien avec les chefs de service, à ce que les problèmes soient réglés sans délai.

- le rappel des consignes sanitaires a été refait avec diffusion, à nouveau, des mesures barrière et des gestes à respecter. Les affiches, consignes, conseils déjà diffusés ont été envoyés à cette occasion et un rappel systématique opéré par la correspondante CVT.

- les services ont été dotés de gel SHA mais aussi de produit désinfectant (spray) ou lingettes et une vigilance a été demandée à la société de nettoyage avec remontée systématique d'information en cas de dysfonctionnement..

2,3 Une étroite coopération avec les autres acteurs de la prévention

Les médecins de prévention tout comme l'ISST sont régulièrement associés à tous les stades de la situation.

Outre l'ISST que nous associons systématiquement pour recueillir ses conseils en termes de respect des mesures de distanciation, les médecins de prévention sont systématiquement et obligatoirement consultés lors de la découverte de tout cas de suspicion de Covid19 et lorsqu'il s'agit d'apprécier ou non l'opportunité du retour de quatorzaine. Ce n'est que sur la base de l'avis du médecin de prévention que l'administration décide la réintégration ou non.

Enfin, dans votre droit d'alerte vous faites référence à des pratiques managériales inadaptées. Je suis tout particulièrement attentif à ces situations et ai demandé à ce que, si c'est le cas, ces pratiques cessent immédiatement. Des consignes ont été passées et seront vérifiées régulièrement.

Pour l'ensemble de ces raisons et au regard des motifs décrits ci avant, le caractère d'urgence que vous soulevez ne me semble pas caractérisé pour justifier qu'un droit d'alerte soit déposé.

Je reste ainsi que les directeurs de pôle à votre écoute et à celle des autres membres du CHS pour évoquer ces sujets.

Tres cordialement

Le Directeur régional des finances publiques

Hugues Perrin

